



Rognes, le 9 février 2009

CONSEIL MUNICIPAL du 4 février 2009

COMPTE-RENDU

(art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Compte tenu de l'urgence, Monsieur Le Maire propose l'adjonction d'une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal concernant le vote d'une avance sur subvention au CCAS de la commune.

En effet, la situation de trésorerie du CCAS ne permet pas à cet établissement d'attendre le vote du budget primitif 2009 qui interviendra fin mars.

Monsieur Le Maire demande donc de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'inscrire cette délibération à l'ordre du jour du conseil et Monsieur Le Maire déclare la séance ouverte.

I – ADMINISTRATION GENERALE

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2008

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal qui s'est déroulée le 17 décembre 2008.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir approuver ledit procès-verbal.

Le conseil municipal après avoir délibéré par

- Pour : 20
- Contre : 4
- Abstentions : 3

- APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2008.

II – LOGEMENT

2/ Bail à réhabilitation au profit du PACT'ARIM des Bouches-du-Rhône – Maison Arniaud

Rapporteur : Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires Sociales

La commune est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation sis 22 cours Saint-Etienne, que ce bien dit « Maison Arniaud » est en partie inoccupé et d'état vétuste ;

La commune souhaitant réhabiliter cet immeuble et y créer des logements sociaux, elle s'est rapprochée du PACT'ARIM des Bouches du Rhône afin d'étudier la faisabilité d'une telle opération en collaboration avec le service habitat de la CPA ;

Il est ressorti des différents échanges qu'une opération consistant à créer 3 logements locatifs sociaux était envisageable en ayant recours à un bail à réhabilitation (dispositif qui permet aux propriétaires d'immeubles en mauvais état de les faire réhabiliter sans en assurer la gestion).

Il est précisé que le bail à réhabilitation est un contrat par lequel le preneur s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail (art. L.252-1 du CCH issu de l'art.11 de la loi N° 90-449 du 31-5-1990).

Ce contrat indique la nature des travaux, leurs caractéristiques techniques et le délai de leur exécution.

Le bail à réhabilitation est conclu pour une durée minimale de douze années.

En fin de bail, les améliorations effectuées sur l'immeuble en cause bénéficient au bailleur sans indemnisation.

Le locataire ne peut être qu'un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, une collectivité territoriale ou un organisme agréé dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées.

Considérant que le PACT'ARIM entre dans cette dernière catégorie ;

Considérant le projet de bail à réhabilitation proposé par le PACT'ARIM qui présente les caractéristiques suivantes :

- **réalisation de trois logements locatifs sociaux (1 T1 et 2 T2)**
- **coût prévisionnel des travaux : 280 000 € TTC**
- **durée du bail : 27 ans dont 2 ans pour la réalisation des travaux**
- **financement du projet : la réalisation est financée par le PACT'ARIM qui sollicitera notamment les subventions de l'ANAH, de la CPA, de la Région et du Département**
- **participation de la commune : une subvention d'équilibre de 75 000 € sera versée au PACT'ARIM et elle s'engage à garantir les emprunts qui seront contractés par cet organisme pour réaliser l'opération**
- **redevance : fixée à 1€ par an**

Il est précisé qu'en fin de bail, les biens reviendront à la commune de Rognes et ce sans versement d'indemnité au profit du preneur ;

Considérant l'intérêt de réaliser cette opération afin d'élargir l'offre de logements locatifs sociaux tout en réhabilitant un immeuble du centre ancien ;

Il est proposé au conseil municipal de valider le principe de l'opération ainsi que les conditions d'intervention de la commune et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail à réhabilitation correspondant avec le PACT'ARIM ;

Le conseil municipal après avoir délibéré

- A l'unanimité

- APPROUVE le projet de bail à réhabilitation présenté par le PACT'ARIM pour la réalisation de trois logements locatifs sociaux (1 T1 et 2 T2) dans la Maison Arniaud ;
- VALIDE le plan de financement de l'opération et notamment la subvention d'équilibre de la commune à hauteur de 75 000 € pour un coût prévisionnel de travaux de 280 000 € TTC ;
- VALIDE le principe de garantir les emprunts qui seront contractés par le PACT'ARIM pour la réalisation de ce projet ;
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2009;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail à réhabilitation avec le PACT'ARIM qui prendra la forme d'un acte authentique.

III – SCOLAIRE

3/ Marché de Restauration scolaire et municipale 2009 – Constitution d'un groupement de commande

Rapporteur : Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires Scolaires

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 VII 1° relatif aux groupements de commande,

Considérant que le service public de restauration scolaire et municipale concerne environ 62 000 repas annuels, répartis dans les catégories suivantes : Repas Maternelles, Repas Élémentaires, Adultes, Foyer Club 3^{ème} âge, C.L.S.H., Crèche, Divers;

Considérant que les divers usagers communaux relevant aujourd'hui d'organismes juridiquement et fiscalement distincts (Ville et Association Familles Rurales), il est proposé de constituer un groupement de commandes qui permettra de mutualiser les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins exposés;

Ce groupement de commande sera juridiquement formé par une convention de groupement de commandes dont la Ville assurera la coordination conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Considérant que le marché à lancer pourrait prendre la forme d'un marché de prestation de services à bons de commande pour une période de 1 an du 1^{er} Septembre 2009 au 31 Août 2010;

Cette première période pourra être renouvelée 3 fois pour une période d'1 an par reconduction expresse, la durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

Le montant du marché à intervenir étant supérieur à 206 000 € HT il est proposé de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert régie par les articles 33, 57 à 59, 77 du code des marchés publics.

Parmi les membres du groupement, la Ville pourrait être désignée comme coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur et serait ainsi chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure d'appel d'offres.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention constitutive de groupement de commandes;

Le conseil municipal après avoir délibéré par

- Pour : 24
 - Abstentions : 3
- APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes dont le projet est joint en annexe ;
- AUTORISE M Le Maire à signer la convention avec le Président de l'Association Familles Rurales de Rognes.

.....

4/ Marché de Restauration scolaire et municipale 2009 – Choix du mode de passation et autorisation du maire à souscrire le marché

Rapporteur : Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Affaires Scolaires

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22-1 du CGCT prévoit que « *la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché...* »

Cette procédure permet à l'assemblée délibérante de ne prendre qu'une seule délibération en amont de la procédure pour autoriser l'exécutif à lancer et à signer le marché.

Il est exposé que la Commune doit organiser une consultation afin de choisir un prestataire chargé d'un contrat d'assistance technique et approvisionnements pour son service public de restauration scolaire et municipale.

La prestation concerne environ 62 000 repas annuels, répartis dans les catégories suivantes : Repas Maternelles, Repas Élémentaires, Adultes, Foyer Club 3^{ème} âge, C.L.S.H., Crèche, Divers.

Les divers usagers communaux relevant aujourd'hui d'organismes juridiquement et fiscalement distincts (Ville et Association Familles Rurales), l'appel d'offres mutualisera juridiquement les besoins et exigences spécifiques à chacun à travers une convention de groupement de commandes dont la Ville assurera la coordination conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

La Ville envisage de conclure un marché de prestation de services à bons de commande pour une période de 1 an du 1^{er} Septembre 2009 au 31 Août 2010.

Cette première période pourra être renouvelée 3 fois pour une période d'1 an par reconduction expresse, la durée totale ne pouvant excéder 4 ans.

Le montant du marché à intervenir étant supérieur à 206 000 € HT il est proposé de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert régie par les articles 33, 57 à 59, 77 du code des marchés publics.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres procèdera au choix des entreprises retenues.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché de prestation de services à bons de commande pour le service public de restauration scolaire et municipale et de charger M. Le Maire de souscrire le marché à intervenir avec l'entreprise qui sera retenue par la commission d'appel d'offres à l'issue de la procédure.

Le conseil municipal après avoir délibéré

- A l'unanimité
- APPROUVE le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché de prestation de services à bons de commande pour le service public de restauration scolaire et municipale ;
- CHARGE M. Le Maire de souscrire le marché à intervenir avec l'entreprise qui sera retenue par la commission d'appel d'offres à l'issue de la procédure d'appel d'offres.

IV – RESSOURCES HUMAINES

5/ Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Madame l'Adjointe au Maire, déléguée au Personnel

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année ou le recrutement par voie externe de nouveaux agents.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 novembre 2008,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi à temps complet d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe,
- la création d'un emploi à temps complet d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles Principal.

Le conseil municipal après avoir délibéré

- A l'unanimité
- APPROUVE les créations des emplois ainsi proposées ;
- PREND acte du nouveau tableau des emplois au 01/01/2009 dont un exemplaire est annexé à la présente.

V – FINANCES

6/ Subvention exceptionnelle à l'association Pompiers Sans Frontières

Rapporteur : Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à l'Exécution Budgétaire

M. le Maire expose que lors du départ à la retraite du personnel enseignant affecté dans les écoles de la commune il est d'usage que la municipalité offre un présent;

Or, lors d'un récent départ, l'enseignante concernée, en poste à l'école maternelle, a sollicité qu'en lieu et place du traditionnel présent, il soit versé une subvention de 150€ à l'Association Pompiers Sans Frontières;

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accéder à cette demande.

Le conseil municipal après avoir délibéré

- A l'unanimité

- ACCORDE une subvention de 150 € à l'association Pompiers Sans Frontières, dont le montant sera imputé au compte 6574 du budget.

VI – ADMINISTRATION GENERALE

7/ Mandats spéciaux accomplis par les membres du conseil municipal – Remboursement des Frais de mission – Frais réels

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Les membres du conseil sont appelés à effectuer des déplacements et à participer à des réunions présentant un intérêt direct pour la commune. Pour répondre aux obligations de leur mandat, certains d'entre eux peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel à défaut d'autre moyen de locomotion.

Les frais engagés par les conseillers spécifiquement mandatés au vu d'un ordre de mission, à la suite de l'exécution de missions spéciales (missions précises entraînant des frais inhabituels et indispensables et de déplacements hors de la résidence administrative) qui leur sont confiées, peuvent en être remboursés sur la base des frais réels sur présentation d'un état de frais. L'avance de tels frais peut également être consentie par la collectivité.

Il revient au conseil municipal d'arrêter les modalités de remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de mandats spéciaux.

Compte tenu de ces éléments, monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter la délibération suivante :

Vu les articles L. 2123-18 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur les modalités de prise en charge des frais engagés par ses membres au titre de l'exercice de mandat spécial à eux confiés ;

Le conseil municipal après avoir délibéré par

- Pour : 23
- Abstentions : 4

- ACCEPTE la prise en charge des frais de transports et de séjour exposés par les conseillers municipaux dans le cadre d'un mandat spécial à eux confiés sur la base d'un ordre de mission délivré par le monsieur le Maire, sur production de justificatifs et dans la limite des dépenses réellement engagées ;
- AUTORISE, le cas échéant, le paiement direct de factures aux agences de voyage, compagnie de transport et établissements hôtelier et de restauration ;
- DECIDE la liquidation des frais réels engagés par les élus utilisant leur véhicule personnel dans le cadre d'une mission spéciale conformément au barème en vigueur ;
- DIT que la dépense est prélevée à l'article 6532 du chapitre 65 du budget de la commune.

VII – FINANCES

8/ Avance sur subvention au CCAS de Rognes – Exercice 2009

Rapporteur : Madame l'Adjointe au Maire, déléguée au Affaires Sociales

Il est exposé que dans l'attente du vote du budget principal pour l'exercice 2009, il conviendrait de voter une avance sur subvention au profit du CCAS de Rognes afin que cet établissement puisse bénéficier d'une trésorerie lui permettant d'assurer son fonctionnement courant.

Pour mémoire, en 2008, le CCAS a bénéficié de la part de la commune d'une subvention de 27000 €.

Il est proposé de voter une avance sur subvention de 5000 € au CCAS de Rognes dont le montant sera déduit du solde à verser lorsque le conseil municipal aura voté la subvention annuelle;

Le conseil municipal après avoir délibéré

- A l'unanimité
- VOTE une avance sur subvention au CCAS d'un montant de 5000 € ;
- DIT que la dépense sera imputée au compte 65 7362 du Budget Principal 2009 et que ce montant sera déduit du solde à verser lorsque le conseil municipal aura voté la subvention annuelle allouée à cet établissement.

Information des décisions

2008 :

N° 2008-33 du 29 décembre 2008 – Avenant au Marché de Restauration Collective

2009 :

N° 2009-01 du 5 janvier 2009 – Location de la Maison dite « Clariond » - Chemin de la Baume

N° 2009-02 du 13 janvier 2009 – Contrat de Maintenance du logiciel « Imprim Mega » - ADIC INFORMATIQUE

N° 2009-03 du 13 janvier 2009 – Avenant Evolution – Contrat de maintenance ascenseurs – Groupe Scolaire Verrier – Société OTIS

N° 2009-04 du 20 janvier 2009 – Contrat de suivi des progiciels « magnus » - BERGER LEVRAULT

N° 2009-05 du 26 janvier 2009 – Contentieux Lotissement Pie Fouquet – Représentation de la Commune en défense

N° 2009-06 du 27 janvier 2009 – Avenant n°1 contrat fourniture d'eau – SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h13.